

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-CF100

présenté par

Mme Bannier, M. Blanchet, M. Cosson, M. Martineau, M. Sertin et M. Woerth

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

I. – Après le dixième alinéa de l'article 200 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« *f quater* Des sociétés de courses mentionnées à l'article 2 de la loi du 2 juin 1891, associations à but non lucratif qui participent au service public d'amélioration de l'espèce équine et de promotion de l'élevage, à la formation dans le secteur des courses et de l'élevage chevalin ainsi qu'au développement rural, pour leur activité d'organisation de courses de chevaux ayant pour but exclusif l'amélioration de la race chevaline. »

II. – Après le douzième alinéa de l'article 238 *bis* du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« *e septies* Des sociétés de courses mentionnées à l'article 2 de la loi du 2 juin 1891, associations à but non lucratif qui participent au service public d'amélioration de l'espèce équine et de promotion de l'élevage, à la formation dans le secteur des courses et de l'élevage chevalin ainsi qu'au développement rural, pour leur activité d'organisation de courses de chevaux ayant pour but exclusif l'amélioration de la race chevaline. »

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Chaque année en France, plus de 18 000 courses hippiques sont organisées sur 233 hippodromes, dans le cadre de 2 300 réunions hippiques. Ouverts à tous les publics, ces événements accueillent plus de 2,4 millions de visiteurs, animent la vie locale en créant un véritable brassage social et permettent de faire rayonner les territoires grâce à l'implication des plus de 6000 bénévoles. L'organisation de courses de chevaux irrigue le tissu économique local : les exploitations agricoles

pour le fourrage et les semences, les PME des secteurs du machinisme agricole et du bâtiment, les exploitants de carrières de sable, etc ... Ces évènements pérennisent également l'héritage social et culturel des courses de chevaux, patrimoine vivant national.

Dans un arrêt de 2018, le Conseil d'Etat compare les courses de chevaux à des manifestations sportives. Néanmoins, contrairement aux clubs sportifs locaux, les sociétés de courses ne sont pas éligibles au dispositif du mécénat.

Pourtant, les sociétés de courses, qui organisent les courses hippiques sur les hippodromes, sont aussi des associations loi 1901 à but non lucratif qui participent à plusieurs missions de service public, dont le développement rural, tout en ayant une gestion désintéressée. Elles sont régies par la loi du 2 juin 1891, leurs statuts sont arrêtés par le ministre chargé de l'agriculture et leur but exclusif est l'organisation des courses de chevaux et l'amélioration de la race chevaline.

L'objet du présent amendement est donc d'inclure les sociétés de courses dans le périmètre des organismes éligibles au bénéfice du mécénat. Permettre aux sociétés de courses d'émettre des reçus fiscaux afin que leurs donateurs puissent bénéficier du régime du mécénat, c'est soutenir l'autonomie du modèle de financement de la filière hippique qui aujourd'hui ne pèse pas sur le budget de l'Etat. C'est également éviter demain de devoir subventionner cette filière pour l'organisation des courses ou, faute de moyens pour ce faire, de la voir s'éteindre, comme en Italie, au détriment du rayonnement de l'agriculture française, de l'aménagement du territoire et du développement rural.

Cet amendement a été travaillé avec la Fédération Nationale des Courses Hippiques.